

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Paris, le 30 AVR. 2012

DIRECTION
GÉNÉRALE DES
COLLECTIVITÉS
LOCALES

SOUS-DIRECTION
DES FINANCES LOCALES
ET DE L'ACTION
ÉCONOMIQUE

Bureau des concours
financiers de l'Etat

DGCL/FLAE2/DEP/2012
Elise n° 12-009214-D
AFFAIRE SUIVIE PAR
Melle Caroline SAUVAGE
Tél. : 01.49.27.34.92

Monsieur le Ministre, auprès du Ministre de l'Intérieur,
de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de
l'Immigration, chargé des Collectivités Territoriales,

à

Mesdames et Messieurs les préfets de départements
de métropole

NOR N° : COT/B/12/21235/C

OBJET : Répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) au titre de
l'année 2012.

P.J. : 6 annexes

Résumé : La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités de répartition et de
versement de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) au titre de
l'exercice 2012.
Elle tient compte des dispositions de l'article 141 de la loi de finances pour 2012 en ce
qui concerne les dispositifs de garantie.

I - LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE LA DSU

L'éligibilité et la répartition de la DSU reposent sur la distinction de deux catégories
démographiques :

- d'une part, les communes de 10 000 habitants et plus,
- d'autre part, les communes de 5 000 à 9 999 habitants.

La population prise en compte est la population DGF 2012, à l'exception de la population
utilisée dans le calcul du revenu par habitant. Dans ce cas, est prise en compte la population
INSEE 2012.



1 - L'éligibilité des communes de 10 000 habitants et plus

Les communes de 10 000 habitants et plus sont classées par ordre décroissant selon un indice synthétique de charges et de ressources constitué :

- pour 45%, du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel financier par habitant de la commune ;
- pour 15%, du rapport entre la part des logements sociaux de la commune dans son parc total de logements et la part des logements sociaux dans le parc total de logements des communes de 10 000 habitants et plus ;
- pour 30%, du rapport entre la proportion par logement de personnes couvertes par des prestations logement dans la commune et la proportion de personnes couvertes par ces mêmes prestations dans les communes de 10 000 habitants et plus ;
- pour 10%, du rapport entre le revenu moyen des habitants des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu moyen des habitants de la commune.

S'agissant des logements sociaux pris en compte pour la répartition de la DSU, l'article 128 de la loi de finances pour 2010 a élargi la définition du critère, posée par l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), aux logements qui appartenaient à la société ICADE au 1^{er} janvier 2006 et qui appartiennent à la date du recensement à la Société Nationale Immobilière (SNI). Je vous invite en outre à vous reporter au I de l'annexe 6 qui retrace les différences de définition entre cet article du CGCT et les dispositions de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain. Compte tenu de ces différences dans le dénombrement des logements sociaux, il convient de porter une attention particulière à cette annexe en prévision des questions relatives à ce critère.

Le critère des bénéficiaires des aides au logement vise l'ensemble des personnes couvertes, c'est-à-dire l'allocataire, son conjoint et les personnes vivant habituellement dans son foyer.

La formule de calcul de l'indice synthétique est précisée dans l'annexe 3 de la présente circulaire. Sont éligibles les communes classées dans les trois premiers quarts des communes de 10 000 habitants et plus, soit 729 communes en 2012.

2 - L'éligibilité des communes de 5 000 à 9 999 habitants

La loi n° 96-241 du 26 mars 1996 a étendu aux communes de 5 000 à 9 999 habitants l'application de l'indice synthétique créé par la loi du 31 décembre 1993 pour les communes de 10 000 habitants et plus qui permet de classer l'ensemble des communes urbaines en fonction de leur richesse et de leurs charges.

Il est procédé pour ces communes, comme pour les communes de 10 000 habitants et plus, à la détermination, pour chaque collectivité, d'un indice synthétique de ressources et de charges. Les critères qui composent cet indice et les pondérations retenues sont les mêmes que ceux précédemment évoqués pour les communes de 10 000 habitants et plus. Toutefois les valeurs moyennes utilisées dans le calcul de l'indice sont celles constatées pour l'ensemble des communes de 5 000 à 9 999 habitants (voir annexe 4).

Est éligible le premier dixième des communes de 5 000 à 9 999 habitants, classées par ordre décroissant de la valeur de leur indice synthétique, soit 115 communes en 2012.

II - LA REPARTITION DE LA DSU

1 - La détermination des crédits consacrés à la DSU

L'article 141 de la loi de finances pour 2012 a fixé pour la présente année une évolution minimale de la DSU s'élevant à 60 millions d'euros. Le montant a été confirmé par le Comité des finances locales dans le cadre des compétences qui lui sont désormais dévolues à l'article L2334-13.

La DSU pour 2012 s'établit donc à 1 370 738 649,84€, soit + 4,58% par rapport à l'exercice précédent (1 310 738 650 €).

La somme effectivement mise en répartition au profit des communes de métropole s'élève à 1 299 276 745 € soit + 4,62 % par rapport à 2011, après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer.

2 - Les règles de répartition

Les crédits consacrés à la DSU des communes de métropole sont répartis en deux enveloppes, l'une pour les communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants, l'autre pour celles dont la population est supérieure ou égale à 10 000 habitants.

a) Le calcul des dotations individuelles des communes de 10 000 habitants et plus

Les communes éligibles à la DSU au titre de cette catégorie démographique percevront cette année un montant de dotation au moins égal à celui de 2011.

Les communes classées, en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges, dans la première moitié des communes de cette catégorie démographique, soit les 486 premières communes, bénéficieront quant à elles d'une dotation égale à celle de 2011 majorée de 1,7%.

De plus, les 250 premières communes de cette catégorie démographique bénéficieront en sus de leur attribution de droit commun d'une « DSU cible ». Celle-ci est répartie entre les deux catégories démographiques au prorata de leur population dans le total des communes bénéficiaires.

Le montant de « DSU cible » revenant à chaque commune est égal au produit de sa population DGF par la valeur de l'indice synthétique. Ce produit est pondéré par un coefficient variant uniformément de 2 à 1 dans l'ordre croissant du rang de classement de la commune.

Enfin, pour les communes nouvellement éligibles à la DSU, les règles de répartition en vigueur l'an dernier demeurent inchangées. La dotation de ces communes est égale au produit de leur population par la valeur de l'indice synthétique, pondéré par l'effort fiscal dans la limite de 1,3 et par un coefficient multiplicateur propre à chaque commune. Ce coefficient évolue linéairement de 0,5 à 2 en fonction du rang de la commune dans le classement effectué en fonction de la valeur de son indice synthétique.

Leur attribution dépend également des coefficients introduits par la loi de programmation pour la cohésion sociale, l'un proportionnel à la part de la population en zone urbaine sensible (ZUS) variant de 1 à 3, l'autre proportionnel à la part de la population en zone franche urbaine (ZFU) variant de 1 à 2.

Les populations en ZUS et en ZFU de chaque commune ont fait l'objet d'une authentification par arrêté du 26 février 2009.

Les formules de calcul de la DSU et de la « DSU cible » pour les communes de 10 000 habitants et plus sont détaillées respectivement en annexes 3 et 5 de la présente circulaire.

b) Le calcul des dotations individuelles des communes de 5 000 à 9 999 habitants

Les communes éligibles à la DSU au titre de cette catégorie démographique percevront cette année un montant de dotation au moins égal à celui de 2011.

Pour les communes nouvellement éligibles à la DSU en 2011, les règles de calcul des dotations sont identiques à celles appliquées pour les communes de 10 000 habitants et plus.

Toutefois, les valeurs de référence sont celles des communes de 5 000 à 9 999 habitants.

Enfin, les **30 premières** communes de cette catégorie démographique, classées en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges, bénéficient elles aussi d'une « DSU cible » en plus de leur attribution individuelle de DSU.

Les formules de calcul de la DSU et de la « DSU cible » sont détaillées respectivement en annexes 4 et 5.

3 - Les règles de garantie et d'écrêtement

Nouveau

Deux types de garanties peuvent être perçus par les communes devenues inéligibles.

A titre dérogatoire, en 2012, lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la DSU, elle perçoit à titre de garantie, une dotation égale à 90% en 2012, 75% en 2013 et 50% en 2014 du montant perçu en 2011. Les communes sortantes en 2011 et demeurant inéligibles ne perçoivent aucun montant en 2012.

Par ailleurs, conformément à l'article L.2334-18-3 du CGCT, il a été instauré un système de garantie dégressive. En effet, lorsqu'une commune devient inéligible une année et que cette perte d'éligibilité résulte de l'impact sur le potentiel financier communal du passage à FPU deux ans auparavant de l'EPCI dont est membre la commune, alors celle-ci bénéficie pendant cinq ans d'une garantie particulière. Cette garantie est égale la première année à 90% du montant perçu la dernière année où la commune était éligible, puis 80% la deuxième année, puis 70%, 60% et 50%.

Une seule commune bénéficie de ce dispositif en 2012.

Enfin, il faut souligner que l'accroissement de l'attribution de droit commun (hors « DSU cible ») de chaque commune ne peut excéder 4 M€ par an.

III - NOTIFICATION ET VERSEMENT

Le résultat de la répartition de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>) depuis le 6 avril 2012.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune éligible fait foi.

Les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation de solidarité urbaine des communes vous seront expédiées par l'intermédiaire de l'intranet Colbert Départemental.

Je vous invite donc, dès réception de cette circulaire, à télécharger les fiches de notification de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale des communes, qui prennent la forme de fichier "PDF" et à les faire imprimer par vos services. Il vous appartient de transmettre ces fiches le plus rapidement possible aux collectivités concernées, l'arrêté attributif pouvant intervenir ultérieurement.

Je vous signale, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Vos arrêtés de versement viseront le compte, ouvert en 2012 dans les écritures du trésorier-payeur général, sous le n° « 465.1200000: Dotation globale de fonctionnement – répartition initiale de l'année / Dotation de solidarité urbaine (DSU). Année 2012 » ouvert dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques. En outre, afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les dotations relevant de l'interface Colbert / Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « interfacé ».

En outre, vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la DSU viseront le compte unique n° 465-1200000 " Dotation globale de fonctionnement - Opérations de régularisation " en précisant le code CDR « COL 1001000P » que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice 2012 ou des années antérieures. Toutes les opérations de régularisation y compris celles concernant des dotations relevant de l'interface au titre de 2012 ou d'années antérieures seront traitées hors interface. Afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les opérations relevant de l'interface Colbert / Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « non interfacé ».

Enfin, je vous rappelle que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor Public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. La DSU est en effet concernée par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles **il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services de la direction départementale des finances publiques.**

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Melle Caroline SAUVAGE
Tél. : 01.49.27.34.92
caroline.sauvage@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales

Eric JALON

ANNEXE 1

CALCUL DU POTENTIEL FISCAL ET DU POTENTIEL FINANCIER 2012

La loi de finances pour 2010 prévoit dans son dispositif la suppression de la taxe professionnelle. Cette suppression n'est pas sans conséquences pour les dotations de l'Etat versées aux collectivités territoriales, dans la mesure où la taxe professionnelle était prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités afin de déterminer l'éligibilité à une dotation et le montant versé.

La loi de finances pour 2012 intègre la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par un nouveau panier de ressources fiscales dans le calcul du potentiel financier des communes. Ainsi, pour 2012, les modalités de calcul des potentiels fiscal et financier sont sensiblement différentes de celles appliquées les années antérieures. Néanmoins, la logique du calcul des potentiels fiscal et financier reste la même, à savoir prendre en compte, pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse perçue sur son territoire, en particulier celle tirée de son appartenance à un EPCI.

Le nouvel article L 2334-4 du CGCT prévoit que le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel fiscal est également majoré des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), des montants perçus au titre de la redevance des mines, des montants perçus des prélèvements communaux opérés sur les produits des jeux des casinos, des montants perçus au titre de la surtaxe eaux minérales, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement dont bénéficie la commune au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), ou du prélèvement subi par la commune au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le potentiel fiscal de la commune.

Il est également minoré ou majoré des transferts de taxe professionnelle, pris en application des dispositions de la loi n°80-10 du janvier 1980, utilisés dans la répartition de 2011.

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal sont ceux connus au 1^{er} janvier 2011.

Pour toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, le potentiel fiscal est majoré de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI, du reversement dont bénéficie l'EPCI au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources ou du prélèvement subi par l'EPCI au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le produit des compensations perçues par l'EPCI. La somme de ces montants est ventilée à la commune en fonction de la part de sa population DGF 2012 dans la population DGF 2012 de l'EPCI.

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, les produits perçus par le groupement ne sont pas ventilés. Les produits intercommunaux correspondent aux produits perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune et sont directement imputés dans le potentiel fiscal de la commune. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ce mode de calcul s'applique uniquement aux produits perçus par l'EPCI en dehors de la zone d'activité économique et/ou de la zone éolienne.

Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C ou de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, le potentiel fiscal est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune. Si cette attribution est négative, celle-ci vient alors minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour ces mêmes communes, le potentiel fiscal est majoré des produits perçus par l'EPCI, ventilés en fonction de la part de sa population DGF 2012 dans la population DGF 2012 de l'EPCI. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ces produits correspondent uniquement aux produits perçus par l'EPCI sur la zone d'activité économique et/ou la zone éolienne. Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI, ces produits comprennent, en plus des produits mentionnés aux troisième et quatrième paragraphes, les bases brutes de taxe d'habitation sur le territoire de l'EPCI valorisées du taux moyen national à la taxe d'habitation spécifique pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. Concernant la taxe d'habitation, les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI se voient appliquer un taux moyen national spécifique afin de tenir compte de la redescende de la part départementale de taxe d'habitation à l'EPCI.

Le potentiel fiscal est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n°98-1266 du 30 décembre 1998).

Le potentiel financier de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente, et minoré des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la perception par les communes/groupements de la TASCOM.

1 - Calcul du potentiel fiscal et financier des communes

Bases brutes d'imposition 2011		Taux moyen national 2011		
Taxe d'habitation	x	0,237619 ou 0,160539 (FPU)	=	<input type="text"/> (a)
			+	
Taxe foncière sur les propriétés bâties	x	0,19887	=	<input type="text"/> (b)
			+	
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	x	0,485089	=	<input type="text"/> (c)
			+	
Cotisation foncière des entreprises ¹	x	0,254204	=	<input type="text"/> (d)
			+	
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)				<input type="text"/> (e)
			+	
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)				<input type="text"/> (f)
			+	
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)				<input type="text"/> (g)
			+	
Montant de Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)				<input type="text"/> (h)
			+	
Montant de redevance des mines /prélèvements sur les jeux/surtaxe eaux minérales				<input type="text"/> (i)
			+	
Transferts de TP 2009 loi de 1980 potentialisés				<input type="text"/> (j)
			+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)				<input type="text"/> (k)
			+	
Montant perçu ou prélevé au titre du FNGIR				<input type="text"/> (l)
			+ / -	
Montant de DCRTP + GIR du groupement ventilé				<input type="text"/> (m)
			+ / -	
Attribution de compensation				<input type="text"/> (n)
			+	
Produits du groupement sur le territoire de la commune (FA ; FPZ)				<input type="text"/> (o)
			+	
Produits du groupement ventilés (FPU ; FPZ)				<input type="text"/> (p)
			+	
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n°98-1266 du 30 décembre 1998)				<input type="text"/> (q)
			=	
Potentiel fiscal = Total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) + (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) + (p) + (q)				<input type="text"/> (r)
			+	
Dotation forfaitaire 2011 hors part représentant l'ancienne « part salaires »				<input type="text"/> (s)
			-	
Prélèvements sur la fiscalité				<input type="text"/> (t)
			=	
Potentiel financier = (r) + (s) - (t)				<input type="text"/> (u)

2 - Calcul du potentiel financier par habitant des communes

Potentiel financier	<input type="text"/>
	/
Population DGF 2012 de la commune	<input type="text"/>
	=
Potentiel financier par habitant de la commune	

¹ Pour les communes membres d'un groupement à fiscalité professionnelle unique, ne pas prendre en compte le (d) qui est entièrement inclus dans les produits du groupement ventilés.

ANNEXE 2

CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

L'effort fiscal d'une commune est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et le potentiel fiscal correspondant à ces trois taxes majoré des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Les produits de cotisation foncière sur les entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la surtaxe eaux minérales, de la redevance des mines, de la taxe sur le produit des jeux, des attributions de compensation, ainsi que de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle et de la garantie individuelle de ressources, ne sont pas pris en compte dans l'effort fiscal.

L'article L.2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

1 – Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations.

/

Potentiel fiscal (trois taxes) et produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties

=

Effort fiscal de la commune

2 – Modalités de l'écrêtement

La loi a institué un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

	Strate démographique	Taux moyen pondéré 2011	Taux moyen pondéré 2012
1	0 à 499 habitants	0,157806	0,209063
2	500 à 999 habitants	0,159303	0,208567
3	1 000 à 1 999 habitants	0,161455	0,211186
4	2 000 à 3 499 habitants	0,166985	0,216004
5	3 500 à 4 999 habitants	0,173149	0,223495
6	5 000 à 7 499 habitants	0,181854	0,230015
7	7 500 à 9 999 habitants	0,19014	0,239096

8	10 000 à 14 999 habitants	0,197564	0,246513
9	15 000 à 19 999 habitants	0,201316	0,246981
10	20 000 à 34 999 habitants	0,207138	0,252283
11	35 000 à 49 999 habitants	0,215827	0,26017
12	50 000 à 74 999 habitants	0,202987	0,2473
13	75 000 à 99 999 habitants	0,180101	0,219809
14	100 000 à 199 999 habitants	0,228664	0,277928
15	200 000 habitants et plus	0,149012	0,177054

soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2010

soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2011

soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2010

soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2011

Si $t2 - t1$ est inférieur à $T2 - T1$, on conserve le produit fiscal de la commune

Si $t2 - t1$ est supérieur à $T2 - T1$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

1er cas

Si $t2 > t1$, $T2 - T1 > 0$ et $(t2 - t1) > (T2 - T1)$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2011	<input type="text"/>	(a)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2011	<input type="text"/>	(b)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2011	<input type="text"/>	(c)
	=	
Sous-total (a) + (b) + (c)	<input type="text"/>	(d)
	x	
$\left\{ t1 + (T2 - T1) \right\}$	<input type="text"/>	
	=	
Produit fiscal écrêté	<input type="text"/>	

2ème cas

Si $t_2 > t_1$, $t_2 > T_2$ et $T_2 - T_1 < 0$, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2011					
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2011					
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2011					
Sous-total	(a) + (b) + (c)				
si $t_2 + T_2 - T_1 > T_2$	alors	(d) x $t_2 + (T_2 - T_1)$			
si $t_2 + T_2 - T_1 < T_2$	alors	(d) x T_2			
=	Produit fiscal écrêté				

Dans les deux cas, il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L.2334-6 du code général des collectivités territoriales.

L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écrêté.

3 - Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2011 inférieur à celui de 2010, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.

ANNEXE 3

FICHE DE CALCUL DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE ALLOUEE EN 2012 AUX COMMUNES DE 10 000 HABITANTS ET PLUS

1 – ELIGIBILITE DES COMMUNES DE 10 000 HABITANTS ET PLUS

Rappel de la population DGF 2012
Potential financier des communes de 10 000 habitants et plus (en euro / hab.)	1274,478482
÷ potentiel financier de la commune (en euro / hab.)	÷
= sous total
x pondération retenue pour le potentiel financier	x 0,45
= part, dans l'indice, du potentiel financier(a)
Nombre de logements sociaux de la commune
÷ nombre de logements de la commune	÷
= part relative des logements sociaux de la commune
÷ part relative des logements sociaux dans les communes de 10 000 habitants et plus	÷ 0,226237
x pondération retenue pour les logements sociaux	x 0,15
= part, dans l'indice, des logements sociaux (b)
Nombre de personnes couvertes par les allocations logements de la commune
÷ nombre de logements de la commune	÷
= part relative des personnes couvertes par les allocations logements de la commune
÷ part relative des pers. couv. par les all. logt. dans les com. de 10 000 et +	÷ 0,527418
x pondération retenue pour les allocations logements	x 0,30
= part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logements (c)
Revenu moyen par habitant dans les communes de 10 000 habitants et plus (en euro / hab.)	13626,988660
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euro / hab.)	÷
x pondération retenue pour le revenu	x 0,1
= part, dans l'indice, du revenu (d)
Indice total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) (e)

Si (e) ≥ 0,892297 alors la commune est éligible (avec (e) permettant à la commune d'appartenir aux trois premiers quarts du total des communes ≥ 10 000 habitants, classées dans l'ordre décroissant de l'indice synthétique).

2 – CALCUL DE LA DSU DES COMMUNES DE 10 000 HABITANTS ET PLUS

a) calcul de la dotation des communes éligibles en 2012 et déjà éligibles en 2011

Soit *R* le rang de la commune.

Si $R \leq 486$, DSU 2012 = DSU 2011 x 1,017

Si $486 < R \leq 729$, DSU 2012 = DSU 2011

b) calcul de la dotation des communes nouvellement éligibles à la DSU en 2012

- calcul du coefficient de majoration

Rang de la commune
 ÷ nombre de communes de 10 000 habitants et plus
 = sous total 1
 x 2
 = sous-total 2 (f)

.....	972
÷	972
.....	2
x	2
.....	(f)

2
 - sous-total 2
 = coefficient multiplicateur

.....	2
-	(f)
.....	(g)

- calcul de la dotation

Population DGF 2012
 x indice de la commune (e)
 x effort fiscal dans la limite de 1,3
 x valeur de point (en euros)

.....	(e)
x	(e)
x
x	17,0278

x coefficient de majoration (g)
 x coefficient ZUS ⁽¹⁾
 x coefficient ZFU ⁽²⁾

x.....	(g)
x.....
x.....

= DSU 2012 (en euros)

.....
.....

$$^{(1)} \text{ Coefficient ZUS} = 1 + \left[2 \times \frac{\text{pop ZUS}}{\text{pop DGF}} \right]$$

$$^{(2)} \text{ Coefficient ZFU} = 1 + \left[\frac{\text{pop ZFU}}{\text{pop DGF}} \right]$$

ANNEXE 4

FICHE DE CALCUL DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE ALLOUEE EN 2012 AUX COMMUNES DE 5 000 A 9 999 HABITANTS

1 – ELIGIBILITE DES COMMUNES DE 5 000 A 9 999 HABITANTS

Rappel de la population DGF 2012
Potentiel financier des communes de 5 000 à 9 999 habitants (en euro / hab.)	1022,161386
÷ potentiel financier de la commune (en euro / hab.)	÷
= sous total
x pondération retenue pour le potentiel financier	x 0,45
= part, dans l'indice, du potentiel financier (a)
 Nombre de logements sociaux de la commune	
÷ nombre de logements de la commune	÷
= part relative des logements sociaux de la commune
÷ part relative des logements sociaux dans les communes de 5 000 à 9 999 hab.	÷ 0,141620
 x pondération retenue pour les logements sociaux	 x 0,15
= part, dans l'indice, des logements sociaux (b)
 Nombre de personnes couv. par les allocations logements de la commune	
÷ nombre de logements de la commune	÷
= part relative des pers. couv. par les all. log. de la commune
÷ part relative des pers. couv. par les all. logt. dans les com. de 5 000 à 9 999 hab.	÷ 0,390623
 x pondération retenue pour les allocations logements	 x 0,3
= part, dans l'indice, des personnes couv. par les allocations logements (c)
 Revenu moyen par habitant dans les communes de 5 000 à 9 999 habitants (en euro / hab.)	 13000,090424
÷ revenu moyen par habitant de la commune (en euro / hab.)	÷
x pondération retenue pour le revenu	x 0,1
= part, dans l'indice, du revenu (d)
 Indice total des lignes (a) + (b) + (c) + (d)	 (e)

Si (e) ≥ 1,496538 alors la commune est éligible (avec (e) permettant à la commune d'appartenir au premier dixième du total des communes de 5 000 à 9 999 habitants, classées dans l'ordre décroissant de l'indice synthétique).

2 – CALCUL DE LA DSU DES COMMUNES DE 5 000 A 9 999 HABITANTS

a) calcul de la dotation des communes éligibles en 2012 et déjà éligibles en 2011

Si commune éligible en 2012 et déjà éligible en 2011,
DSU 2012 = DSU 2011

b) calcul de la dotation des communes nouvellement éligibles à la DSU en 2012

- calcul du coefficient de majoration

Rang de la commune
÷ nombre de communes de 5 000 à 9 999 habitants
= sous total 1
x 15
= sous-total 2 (f)

2
- sous-total 2
= coefficient multiplicateur

.....
÷	1147
x	15
.....	(f)
2	2
-	(f)
.....	(g)

- calcul de la dotation

Population DGF 2012
x indice de la commune (e)
x effort fiscal dans la limite de 1,3
x valeur de point (en euros)

x coefficient de majoration (g)
x coefficient ZUS ⁽¹⁾
x coefficient ZFU ⁽²⁾

= DSU 2012 (en euros)

.....
x.....	(e)
x
x	22,5377479
x.....	(g)
x.....
x.....
.....

$$^{(1)} \text{ Coefficient ZUS} = 1 + \left[2 \times \frac{\text{pop ZUS}}{\text{pop DGF}} \right]$$

$$^{(2)} \text{ Coefficient ZFU} = 1 + \left[\frac{\text{pop ZFU}}{\text{pop DGF}} \right]$$

ANNEXE 5

FICHE DE CALCUL DE LA PROGRESSION DE DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE, DITE « DSU CIBLE », ALLOUEE EN 2012

1 – ELIGIBILITE DES COMMUNES A LA « DSU CIBLE »

a) éligibilité des communes de 10 000 habitants et plus

Si R <= 250, commune éligible à la DSU cible.

b) éligibilité des communes de 5 000 à 9 999 habitants

Si R <= 30, commune éligible à la DSU cible.

2 – CALCUL DES ATTRIBUTIONS DE « DSU CIBLE »

a) calcul de la « DSU cible » des communes de 10 000 habitants et plus

- calcul du coefficient de majoration

Rang de la commune

÷ 499

= sous total 1

x 2

= sous-total 2 (h)

2

- sous-total 2

= coefficient multiplicateur

	÷	499	
	x	2	
			(h)
		2	
	-	(h)	
			(i)

- calcul de l'attribution de « DSU cible »

Population DGF 2012

x indice de la commune (e)

x valeur de point (en euros)

x coefficient de majoration (i)

= « DSU cible » 2012 (euros)

	x	(e)	
	x	1,939277	
	x	(i)	

b) calcul de la « DSU cible » des communes de 5 000 à 9 999 habitants

- calcul du coefficient de majoration

Rang de la commune

÷ 59

= sous total 1

x 2

= sous-total 2 (j)

2

- sous-total 2

= coefficient multiplicateur

	÷	59	
	x	2	
			(j)
		2	
	-	(j)	
			(k)

- calcul de l'attribution de « DSU cible »

Population DGF 2012

x indice de la commune (e)

x valeur de point (en euros)

x coefficient de majoration (k)

= « DSU cible » 2012 (euros)

	x	(e)	
	x	1,25	
	x	(k)	

ANNEXE 6

ANNEXE TECHNIQUE RETRAÇANT LES DIFFÉRENCES DE CHAMP DES LOGEMENTS SOCIAUX DE L'ENQUÊTE DU RPLS (REPERTOIRE DES LOGEMENTS LOCATIFS DES BAILLEURS SOCIAUX) ET DE L'INVENTAIRE SRU

1 - RAPPEL des logements sociaux pris en compte pour la répartition des concours financiers de l'Etat (ARTICLE L. 2334-17 du CGCT)

S'agissant de l'exercice de référence, les logements sociaux pris en compte dans la répartition des concours financiers de l'Etat au titre d'un exercice sont ceux qui ont été recensés au 1^{er} janvier de l'année précédente (R. 2334-4 du CGCT). Dès lors, il existe un décalage de deux ans entre l'année de mise en service d'un programme sur le territoire d'une commune et sa prise en compte effective pour le calcul de la DGF.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-17 du CGCT, sont retenus comme logements sociaux locatifs, les logements appartenant aux organismes suivants :

- offices publics HLM (recensement par les DRE via l'enquête PLS) :
 - *offices publics d'aménagement et de construction (OPAC)*
 - *offices publics d'HLM (OPHLM)*

- sociétés anonymes (recensement par les DRE via l'enquête PLS) :
 - *sociétés anonymes d'HLM (SA HLM)*
 - *sociétés coopératives de production ou de location-attribution d'HLM (SCP ou SCLA d'HLM)*
 - *sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI)*
 - *sociétés anonymes d'économie mixte immobilière (SEM ou SAEM)*

Au sein de cette catégorie, n'est retenu au sens de la DGF que le patrimoine des SEM locales. Dès lors, est exclu le patrimoine des SEM nationales et en particulier ceux de la SNI et de l'ADOMA (ex-SONACOTRA).

- les logements appartenant à divers organismes (logements recensés conjointement par la DGCL directement et les DRE via l'enquête PLS)
 - *Entreprise minière et chimique (EMC) et sociétés à participation majoritaire de l'EMC*
 - *Houillères de bassin (houillère du bassin du Centre et du Midi, houillère du bassin de Lorraine) et sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin*
 - *Sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France*
 - *Etablissement public de gestion immobilière du Nord-pas-de-Calais*
 - *Filiales de la société ICADE, elle-même filiale de la Caisse des dépôts et consignation (SA d'HLM, SEM et SCI de la société ICADE)*
 - *Sociétés mutualistes d'HLM*
 - *Fondations d'HLM*
 - *Logements de la Société nationale immobilière qui appartenaient au 1^{er} janvier 2001 aux Houillères du bassin de Lorraine et aux sociétés à participation majoritaire des Houillères du bassin de Lorraine.*
 - *Logements de la Société nationale immobilière ou de ses filiales qui appartenaient au 1^{er} janvier 2006 à la société ICADE et qui sont financés dans les conditions fixées par le dernier alinéa des articles L.2335-3, L.5214-23-2, L.5215-35 et L.5216-8-1 du CGCT.*

- les logements locatifs appartenant à d'autres personnes morales et qui constituent, sur le territoire de la commune, des ensembles de 2 000 logements au moins et financés par des prêts spéciaux du Crédit Foncier de France : cette disposition concerne des financements qui

n'existent plus actuellement et ne s'applique en pratique qu'à une seule commune de l'Essonne (Saint-Michel-sur-Orge où est recensé un ensemble de 2 389 logements)

- les logements étudiants construits par des organismes d'HLM ou des SEM locales dans le cadre du plan Université 2000 ou des nouveaux programmes conventionnés sur des terrains propriétés de l'État mais loués aux organismes concernés par bail emphytéotique.

Par ailleurs, **sont à exclure** de la définition des logements sociaux au sens de la DGF :

- les logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs et de travailleurs migrants (ces logements ne sont pas pris en compte dans l'enquête PLS)
 - *Il s'agit des logements répondant aux dispositions de l'article L.351-2 5° du code de la construction et de l'habitation, pour la perception de l'aide personnalisée au logement, et qui ne donnent lieu ni au versement d'un loyer ni à la conclusion d'un bail*
- les résidences universitaires dont la gestion est assurée par les Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) (ces logements ne sont pas pris en compte dans l'enquête PLS)

2 - Le recensement des logements sociaux à travers le RPLS

2-1 Les caractéristiques du RPLS

Contrairement à l'inventaire SRU, le RPLS, déclaré d'intérêt général, est effectué à titre statistique. Les organismes concernés ne sont donc pas ainsi obligés de répondre à l'enquête, alors qu'ils le sont pour l'inventaire SRU. Les données sont recensées chaque année au 31 décembre N-1 par les directions régionales de l'équipement (DRE).

Cette enquête couvre le parc des logements sociaux dont la gestion est assurée par les organismes HLM et assimilés. Cette enquête est donc a priori centrée sur les organismes gestionnaires (et non pas propriétaires) de logements sociaux, même si un retraitement des données permet d'extraire, pour les besoins de la DGCL, des fichiers par organismes propriétaires et non pas par organismes gestionnaires.

Enfin, le RPLS visant l'ensemble des organismes gestionnaires de logements sociaux, cette dernière concerne toutes les communes sans restrictions démographiques.

2-2 Le patrimoine recensé du RPLS

Le patrimoine recensé au sein de cette enquête, et utilisé dans le cadre de la répartition des concours financiers de l'État conformément aux dispositions des articles L. 2334-17 du code général des collectivités locales et L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, figure en gras.

Sont recensés, **aussi exhaustivement que possible**, au sein de l'enquête PLS :

- **le patrimoine des offices publics HLM :**
 - ***offices publics d'aménagement et de construction (OPAC)***
 - ***offices publics d'HLM (OPHLM)***
- **le patrimoine des sociétés anonymes :**
 - ***sociétés anonymes d'HLM (SA HLM)***
 - ***sociétés coopératives de production ou de location-attribution d'HLM (SCP ou SCLA d'HLM)***

- **sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI)**
- **sociétés anonymes d'économie mixte immobilière (SEM ou SAEM)**

▪ **le patrimoine de la société ICADE :**

- *Les logements appartenant à la société ICADE, filiale de la Caisse des dépôts et consignations, et à ses filiales (SA d'HLM, SEM et SCI de la société ICADE)*

Sont recensés, **dans la mesure du possible**, au sein du RPLS :

▪ **le patrimoine de diverses associations, fondations et sociétés mutualistes :**

- *associations de type PACT (Protection, Amélioration, Conservation et Transformation de l'habitat)*
- **sociétés mutualistes d'HLM**
- *union d'économie sociale (UES)*
- **fondations d'HLM**

▪ **le patrimoine des sociétés civiles immobilières (SCI) ayant bénéficié de financements aidés (principalement PLA) :**

- *SCI sous égide SACI*
- *société immobilière commerciale*
- *société de gestion immobilière*

▪ **le patrimoine des administrations publiques, lorsqu'il est géré par la SNI ou des organismes d'HLM ou des SEM :**

- *collectivités locales*
- *établissements publics à caractère administratif*
- *Etat*

▪ **les logements appartenant à divers organismes**

- ***les logements appartenant aux houillères de bassin (houillère du bassin du Centre et du Midi, houillère du bassin de Lorraine) et aux sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin***
- ***sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France***
- ***Etablissement public de gestion immobilière du Nord-pas-de-Calais***

3 - **Le patrimoine recensé dans l'inventaire SRU**

N.B. : le conventionnement (aides spécifiques de l'État et/ou prêts aidés) de ces logements est soumis à des conditions de ressources pour les occupants, qui sont identiques à celles fixées pour l'octroi des aides personnalisées au logement.

Sont recensés au sein de l'inventaire SRU :

▪ **les logements locatifs appartenant aux organismes d'HLM :**

- *logements locatifs sociaux appartenant aux organismes HLM définis à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et construits avant le 5 janvier 1977*
- *logements locatifs sociaux appartenant aux organismes HLM définis à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et construits ou acquis après le 5 janvier*

1977 et conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation

- les autres logements conventionnés dans les conditions définies à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation
 - au sens de l'article précité, il s'agit des logements dont la construction, l'acquisition ou l'amélioration a été financée au moyen d'aides spécifiques de l'État ou de prêts aidés (prêts locatifs aidés - PLA) à l'exclusion des prêts locatifs intermédiaires (PLI) et de certains prêts conventionnés locatifs (PCL) sans plafond de ressources).
 - logements appartenant à des personnes physiques améliorés avec le concours financier de l'ANAH, logements gérés par des bailleurs sociaux et ayant bénéficié d'une prime à l'amélioration (PALULOS), logements en accession à la propriété

- les logements-foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs et de travailleurs migrants, ainsi que les places des centres d'hébergement et de réinsertion sociale
 - Il s'agit des logements répondant aux dispositions de l'article L.351-2 5° du code de la construction et de l'habitation, et de l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale. Les logements d'urgence sont exclus.
Dans les cas où sont répertoriés des lits, le taux de conversion applicable pour un logement social est trois lits

- les logements appartenant à divers organismes
 - les logements appartenant aux houillères de bassin (houillère du bassin du Centre et du Midi, houillère du bassin de Lorraine) et aux sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin
 - sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France
 - Etablissement public de gestion immobilière du Nord-pas-de-Calais

4 - Les différences du nombre de logements sociaux pouvant résulter des deux sources

4-1 Les catégories de logements locatifs sociaux pris en compte dans le RPLS qui ne le sont pas dans l'inventaire SRU

- Il s'agit des logements locatifs appartenant aux organismes d'HLM, construits, acquis avec ou sans amélioration après le 5 janvier 1977 et qui ne sont pas conventionnés au 1^{er} janvier de l'inventaire
- En outre, le RPLS couvre l'ensemble des communes alors que l'inventaire SRU n'est ciblé que sur les communes de plus de 3 500 habitants (1 500 habitants en Ile-de-France) comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

4-2 Les catégories de logements locatifs sociaux pris en compte dans l'inventaire SRU qui ne le sont pas dans le RPLS

- les logements sociaux conventionnés (c'est-à-dire ayant bénéficié de prêts aidés et/ou d'aides spécifiques de l'Etat) et appartenant à des personnes privées;
ex. : logements améliorés avec le concours financier de l'ANAH

- les logements de type logements-foyers (à l'exclusion des logements d'urgence) donnant lieu à la perception d'une redevance, les places répertoriées dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale et les résidences sociales (un logement social pour trois lits répertoriés).